

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
CIRCULATION-STATIONNEMENT

Té : 02.47.21.62.03

MAIRIE DE TOURS

AUTORISATION N°TOS_2023_2614
Du 4 décembre 2023

AU ROI GOURMET
HALLES DE TOURS
37000 TOURS

AUTORISATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT

Vu l'arrêté municipal n° 2001/3010 du 27 Novembre 2001 réglementant le stationnement lors d'interventions diverses d'entreprises ou au domicile de particuliers sur le territoire de la Ville de TOURS,

AU ROI GOURMET – HALLES DE TOURS – 37000 TOURS

Est autorisée à faire stationner un **véhicule utilitaire**

Considérant qu'une **intervention de livraison de denrées alimentaires**

Aura lieu PLACE GASTON PAILLOU, au sud de la porte 'I', contre le bâtiment des halles (entre le bâtiment et les potelets).

Du mercredi 20 décembre 2023 au dimanche 24 décembre 2023 et le dimanche 31 décembre 2023

ARTICLE 1

- Le stationnement sera interdit.,
- ~~La chaussée pourra être réduite, mais en aucun cas la circulation dans la rue ne devra être interrompue.~~
- Pendant toute la durée des opérations, la libre circulation des usagers ainsi que l'accès des riverains seront maintenus.
- Pour toute autre intervention, un arrêté spécifique devra être sollicité auprès du service Circulation, quinze jours (15) avant le déménagement.

ARTICLE 2

L'entreprise intéressée mettra en place la signalisation de stationnement interdit nécessaire ainsi que l'affichage du présent arrêté **au moins 48 heures à l'avance** et sous son entière responsabilité.

Cette autorisation sera obligatoirement affichée avec la signalisation correspondante, **le non affichage entraînant la nullité de la demande**

ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement sur les emplacements référencés ci-dessus pourront, sur ordre des Services de Police et conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, être enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de l'intervention.

ARTICLE 4

En aucun cas, la circulation dans la rue ne devra être interrompue pendant la durée de l'intervention. Lors de déménagement par nacelle ou d'encombrement de trottoir, la sécurité et la libre circulation des piétons devront être assurées par un cheminement piétons balisé sur chaussée d'une largeur minimale d'1,20m, ou sur le trottoir opposé.

